

Considérant que les articles 5, § 3, et 18 prévoient l'existence d'une bourse commune dont la gestion est confiée à un trésorier choisi parmi les membres dont la chambre se compose, ce qui suppose à son tour le droit de posséder;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la chambre des avoués a qualité pour accepter la donation qui lui est faite, à l'effet d'affecter le revenu de la somme donnée, à placer en rentes sur l'État, à l'accomplissement de la mission qui lui est confiée par le législateur;

Vu l'article 910 du Code civil, la loi du 27 ventôse an VIII et l'arrêté consulaire du 13 frimaire an IX précités;

Sur la proposition de Notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le rapporteur faisant fonction de président de la chambre des avoués près le tribunal de première instance de Bruxelles est autorisé à accepter, au nom de la dite chambre, la donation précitée.

Notre ministre de la justice (M. H. CARTON DE WIART) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

289. — 31 juillet 1913. — Loi portant érection de la commune de Presgaux (province de Namur) (1). (Monit. du 10 août 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La section de Presgaux est détachée de la commune de Gonrieux et érigée en commune distincte.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par le pointillé rouge marqué des lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, L, M, N, O, P, R, S.

Art. 2. Le nombre des membres du

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 20 décembre 1912, p. 590. — Rapport, Séance du 18 mars 1913.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 30 mai 1913, p. 1413.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 juin 1913.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 27 juin 1913, p. 504. (Note du *Moniteur*.)

conseil communal est fixé à sept pour Presgaux et est réduit de neuf à sept pour Gonrieux.

Art. 3. La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal de Gonrieux sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, par application du principe de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1902 portant revision du tableau de classification des communes. Ceux de ces membres qui, à raison de leur domicile sur le territoire assigné par la présente loi à la nouvelle commune, y deviennent éligibles, continueront, jusqu'à l'installation du conseil communal de Presgaux, à faire partie du conseil communal de Gonrieux, mais d'ici là, ils s'abstiendront de participer aux délibérations qui sont étrangères aux intérêts de la commune nouvelle. En ce qui concerne celle-ci, les pouvoirs que l'administration communale de Gonrieux conserve durant le même intervalle sont limités aux actes de pure gestion provisoire, urgente ou conservatoire.

Art. 4. Le nombre des indigents secourus par le bureau de bienfaisance de Gonrieux et inscrits sur la liste des pauvres servira de base au partage des biens de ce bureau de bienfaisance. En cas de désaccord sur le partage, celui-ci sera réglé conformément à l'avant-dernier paragraphe de l'article 151 de la loi communale.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

290. — 31 juillet 1913. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1895 relatif à l'élection des commissions médicales provinciales. (Moniteur du 13 août 1913.)

291. — 31 juillet 1913. — Loi portant modification des limites séparatives des

communes d'Erwetegem et d'Audenhove-Saint-Géry (Flandre orientale) (1). (Monit. du 10 août 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les parcelles du territoire de la commune d'Erwetegem, situées sur la rive gauche du lit rectifié du cours d'eau, indiqué au plan ci-joint sous les littéras C, D, E, sont incorporées au territoire d'Audenhove-Saint-Géry. Les parcelles du territoire d'Audenhove-Saint-Géry, situées sur la rive droite de ce ruisseau, sont annexées à la commune d'Erwetegem.

La limite séparative des deux communes est constituée par l'axe du nouveau lit du cours d'eau.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

292. — 31 juillet 1913. — Arrêté royal. — Observatoire royal de Belgique et Institut royal météorologique de Belgique. — Règlement organique. (Monit. du 31 août 1913.)

Albert, etc. Revu Nos arrêtés du 30 août 1898, du 27 octobre 1911 et du 21 décembre 1912, portant règlement organique de l'Observatoire royal ;

Sur la proposition de Notre ministre des sciences et des arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}. — Organisation.

Art. 1^{er}. L'Observatoire de l'Etat, établi à Uccle, est scindé en deux établissements distincts :

- 1° L'Observatoire royal de Belgique ;
- 2° L'Institut royal météorologique de Belgique.

(1) Sessions de 1911-1912 et de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 10 avril 1912, p. 819 et séance du 19 mars 1913. — Rapport. Séance du 18 avril 1912, p. 845 et séance du 2 mai 1913.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 30 mai 1913, p. 1413.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 juin 1913.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 27 juin 1913, p. 504. (Note du *Moniteur*.)

PASINOMIE 1913.

Art. 2. L'Observatoire royal de Belgique et l'Institut royal météorologique de Belgique ont respectivement dans leurs attributions : le premier, l'astronomie de position, l'astrophysique, la géodésie, la gravité, la sismologie et les branches connexes ; le second, la météorologie, la climatologie, le magnétisme terrestre, l'électricité atmosphérique et terrestre ainsi que les branches connexes.

Art. 3. Les deux établissements sont accessibles, avec l'autorisation du directeur compétent, aux hommes d'étude qui désirent y faire des recherches ou s'y exercer à la pratique des calculs.

CHAPITRE II. — Attributions.

Art. 4. Le gouvernement peut se faire représenter près des établissements mentionnés à l'article 1^{er} par un commissaire nommé par Nous et qui porte le titre d'administrateur-inspecteur.

Ce fonctionnaire est spécialement chargé du haut contrôle des services administratifs sur la marche desquels il fait trimestriellement rapport à Notre ministre des sciences et des arts, qui lui donne, pour le surplus, les instructions définissant son mandat.

CHAPITRE III. — Personnel.

Art. 5. Le personnel attaché à l'Observatoire royal comprend :

Un directeur, quatre astronomes, cinq astronomes adjoints, cinq assistants, un mécanicien, un commis comptable, des calculateurs, des aides, des gens de service.

Art. 6. Le personnel attaché à l'Institut royal météorologique comprend :

Un directeur, deux météorologistes, trois météorologistes adjoints, trois assistants, un commis comptable, des calculateurs, des aides, des gens de service.

Art. 7. Le cadre du personnel de l'Observatoire royal comprend, en outre, un bibliothécaire dont le rang hiérarchique et le traitement sont fixés par les arrêtés de nomination et de promotion. La bibliothèque est commune aux deux établissements.

Art. 8. Les directeurs, les astronomes, les météorologistes, les astronomes adjoints, les météorologistes adjoints, les assistants et le bibliothécaire sont nommés par Nous.

Les autres membres du personnel sont nommés par Notre ministre des sciences et des arts, sur la proposition de l'administrateur-inspecteur ou des directeurs, chacun en ce qui concerne son service.

Art. 9. Nul ne peut être nommé astronome, météorologiste, astronome adjoint, météorologiste adjoint ou assistant, s'il n'est porteur du diplôme entériné de docteur en sciences physiques et mathématiques, d'ingénieur civil des mines ou d'ingénieur des constructions civiles, ou s'il n'a subi, avec succès, l'épreuve de sortie de l'école d'application de l'artillerie et du génie.